

Règlement Intérieur de la cantine scolaire

Le service cantine est ouvert aux élèves des établissements scolaires de la commune de Champagné-les-Marais :

École publique « Jean Macé »

École privée mixte « Sainte Thérèse »

La cantine fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire. La cantine municipale est un service proposé aux familles. Il n'a pas de caractère obligatoire.

1. Modalité de fonctionnement :

- Pour qu'un enfant bénéficie du service cantine, son inscription à ce service est obligatoire. (Imprimés d'inscription à remplir auprès des services de la CCSVL, cuisine centrale « portail famille »).
- Il est obligatoire de réserver les repas à l'avance (voir les documents de la CCSVL, cuisine centrale « portail famille »).
- <u>Les régimes particuliers ou allergies alimentaires</u> doivent être également signalés par attestation sur l'honneur et/ou certificat médical et/ou PAÏ en Mairie.
- <u>Prise de médicament</u>: Elle n'est pas autorisée. Les agents communaux ne sont pas habilités à donner des médicaments aux enfants. Cela relève des personnels infirmiers ou d'un médecin.

II. Discipline, comportement, respect des règles de vie :

- Il est important que le repas soit un moment de repos et de restauration. Les enfants doivent avoir une conduite correcte ainsi qu'un langage respectueux envers leurs camarades et le personnel qui les encadre.
- Il est défendu de se déplacer pendant le repas, de jeter les aliments, de gaspiller le pain, de se quereller ou se battre avec les autres. Toute violence verbale ou physique est interdite et sera sanctionnée.
- Il est interdit d'introduire dans l'établissement des téléphones portables, des consoles de jeux et autres appareils électroniques, des objets dangereux, inflammables ou de détourner tout objet de son usage normal.
- Toute perturbation du bon fonctionnement de la cantine, tout manquement au règlement intérieur est consigné dans un cahier tenu par tous les agents du restaurant scolaire. Quand un enfant est signalé un trop grand nombre de fois en défaut, M. le Maire et/ou M. l'Adjoint en charge des affaires scolaires et périscolaire, prendront les mesures qui s'imposent, celles-ci pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de la cantine.

Aussi des sanctions peuvent être prises, dans un premier temps par le personnel encadrant, puis selon la gravité de la faute, M. le Maire et/ou l'Adjoint en charge des affaires scolaires et périscolaire, convoqueront la famille et l'enfant.